

POINT DE SITUATION OBLIGATION VACCINALE AU GHBS

24 mars 2022

Les autorités sanitaires ont décidé de faire évoluer les règles d'isolement des cas contacts en population générale. Depuis le 21 mars, les cas contacts non vaccinés n'ont plus besoin de s'isoler.

Pass sanitaire

- Depuis le 14 mars, le « pass vaccinal » est suspendu jusqu'à nouvel ordre dans tous les endroits où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, activités de restauration commerciales, foires et salons professionnels...).
- Le « pass sanitaire » reste toutefois en vigueur dans les établissements de santé et lieux de soins.

L'obligation vaccinale et le rappel

- L'obligation vaccinale est maintenue pour les professionnels de santé ainsi que la dose de rappel
- Le délai de la dose de rappel est ramenée à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19.

Schéma vaccinal valide :

- V1 + V2 +V3
- V1 + infection Covid +V3 où V1 + V2 + infection Covid



Le rappel obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS

	 Mon âge	 Pfizer-BioNTech	 Moderna
Le rappel est obligatoire pour : Les professionnels du secteur de la santé* • Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions* • Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire* • Les professionnels du secteur médico-social* • Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile* • Les prestataires de services et distributeurs de matériels* • Les étudiants en formation pour ces professions* • Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes*	18 À 29 ANS INCLUS →		
	30 À 54 ANS INCLUS →		
	55 ANS ET PLUS →		

* Liste complète sur www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale

N.B. :

- La dose de rappel est intégrée à l'obligation vaccinale pour ces professions depuis le 30 janvier 2022.
- Les personnes ayant contracté le Covid-19 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial n'ont pas besoin de faire de dose de rappel.
- La vaccination est possible en centres de vaccination et auprès de nombreux professionnels de santé : pharmaciens, médecins (généralistes ou spécialistes), médecins du travail, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes. Elle est également possible en laboratoire de biologie médicale, à domicile ou encore peut être organisée sur le lieu de soin des personnes.

Pour retrouver toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale

La chasse aux sorcières...

Les agents contractuels qui n'ont pas souhaité se faire vacciner et dont le contrat se termine sont considérés comme démissionnaires par la Direction! Elle s'affranchit encore une fois des textes de lois pour ne pas payer les allocations de retour à l'emploi!

La directrice des soins refuse la réintégration au sein de leur service des agents qui ont finalement répondu à leur obligation vaccinale. La situation est différente d'une équipe à l'autre. Systématiser le changement de service pour ces agents malgré la demande de certaines équipes (parfois en grandes difficultés, auto-remplacement, changements de remplaçants toutes les semaines, ...) n'est pas une réponse cohérente et acceptable. Le non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionné par la loi, par des mesures administratives et non par des mesures disciplinaires. Le dialogue avec les équipes et les agents doit conduire à du cas par cas.

Soignants kleenex, A jetez après utilisation !

A ce jour, il y a environ 400 personnes qui n'ont pas satisfait à l'obligation du rappel vaccinal, l'hôpital a-t-il les moyens de se passer de ces soignants, de ces médecins?

Suspendus ou non, auront-ils les 🍷🍷🍷 de le faire?

L'employeur ne peut pas exiger d'un employé des informations sur son état de santé. Le dossier médical de l'employé est également couvert par le secret médical et ne doit pas être communiqué à l'employeur.

Pourtant, la direction demande à tous les agents du GHBS qui sont concernés par le schéma vaccinal V1 + V2 + infection par le Covid de transmettre leur certificat de rétablissement (document médical) à la DRH. Ceci est strictement interdit par loi ! Mais ce n'est pas une première pour notre direction de faire du « zèle » et de se fourvoyer !
[ici](#)



POINT DE SITUATION OBLIGATION VACCINALE AU GHBS

24 mars 2022

L'argent dépensé inutilement en frais de justice, par entêtement et fierté serait mieux employé à répondre aux attentes des agents, notamment avec le versement du forfait mobilité durable par exemple!